



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-119
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU le rapport du 13 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 13 avril 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de ARNAS (69400), situé rue du Champ du Garet, exploité par la société KEOLIS, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

– l'absence de contrôle périodique des activités soumises à déclaration avec contrôle depuis plus de 5 ans. Les derniers contrôles datent du 21 février 2013 ;

– l'exploitant n'a pas établi et ne tient pas à jour un dossier comportant les documents exigés au paragraphe §1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et au paragraphe §1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 ;

– l'exploitation de la station service du site n'est pas réalisée, en matière de surveillance et de consignes de sécurité, conformément aux exigences des paragraphes §3.1 et §4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et des paragraphes §3.1 et §4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

CONSIDÉRANT donc que la société KEOLIS ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de ARNAS, située rue du Champ du Garet, certaines dispositions des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 modifié et 15 avril 2010 modifié ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société KEOLIS, située rue du Champ du Garet, à ARNAS, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- **dans un délai de 2 mois** : de l'article R.512-57 du code de l'environnement, en procédant aux contrôles périodiques de ses activités soumises à déclaration avec contrôle. Les rapports de contrôle correspondants seront transmis à l'inspection des installations classées
- **dans un délai de 3 mois** : du paragraphe §1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et du paragraphe §1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, en établissant un dossier comportant les documents exigés aux paragraphes précités
- **dans un délai de 3 mois** : des paragraphes §3.1 et §4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et paragraphes §3.1 et §4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, en procédant à la mise en œuvre d'une surveillance et de consignes de sécurité conformément aux prescriptions réglementaires précitées

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

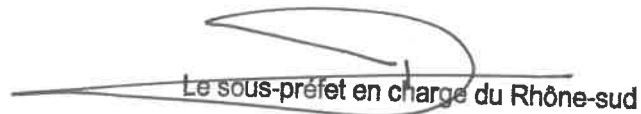
ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS,
- à l'exploitant,

Lyon, le **27 MAI 2021**

Le Préfet,



Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS